مجلس الأساقفة في إقليم شمال إفريقيا

Conférence des Évêques de la Région Nord de l'Afrique (CERNA)

Conduis-moi par des routes sûres… **(Ps 26)**
Pour que nos maisons, nos centres, nos communautés, soient des lieux sûrs

Protéger les mineurs et personnes vulnérables

Nous avons confiance et nous nous réjouissons chaque jour du travail et du dévouement de tous ceux qui collaborent aux activités pastorales, sociales, caritatives dans les centres, services et paroisses de l'Eglise catholique en Afrique du Nord, qu'ils soient nationaux ou étrangers, musulmans ou chrétiens laïcs, prêtres, religieuses ou religieux. Nous savons que tous ceux qui participent à nos activités ont pour souci leur propre croissance humaine et spirituelle, le service et le respect des autres -en commençant par les plus fragiles- et de la communauté qu'ils forment. Nous voulons consolider cela pour que nos maisons, centres, communautés... soient des lieux sûrs.
Les phénomènes de maltraitance et d'abus existent malheureusement dans tous les pays, quelle qu'en soit la culture ou la religion, mais il est heureusement possible de les prévenir et d'en limiter les risques et les conséquences.

Aujourd'hui que nous avons davantage d'information et une conscience plus forte de la gravité de ces actes dans la vie des victimes, il est de notre devoir de nous former à une culture du respect, d'être vigilants, d'agir pour protéger les personnes, empêcher de nouvelles victimes, et permettre aux personnes ayant été victimes dans le passé, ayant subi des abus, d'entrer dans un chemin de justice et de guérison.

C'est dans cet esprit qu'en conformité avec les recommandations du Saint-Siège ont été rédigées les présentes directives sur la conduite à tenir en cas d'abus sexuel sur personnes vulnérables pour les Églises de notre Région. Les présentes normes ont été approuvées à l'unanimité de la CERNA le 24 juin 2025. Elles remplacent celles que la CERNA avait promulguées le 7 mars 2013, puis le 7 mars 2022 après une première révision approuvée le 16 septembre 2021. Le présent texte a été promulgué le … / … / … après avoir été visées par la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs.

Les responsables des Églises d'Afrique du Nord :
S.E. Mgr Nicolas LHERNOULD, archevêque de Tunis et président de la CERNA
S.Em. Jean-Paul Cardinal VESCO, archevêque d'Alger et vice-président de la CERNA
S.Em. Cristóbal Cardinal LÓPEZ ROMERO, archevêque de Rabat
S.E. Mgr Emilio ROCHA GRANDE, archevêque de Tanger
S.E. Mgr George BUGEJA, vicaire apostolique de Tripoli
S.E. Mgr Sandro OVEREND, vicaire apostolique de Benghazi
S.E. Mgr Davide CARRARO, évêque d'Oran
S.E. Mgr Diego Sarrió CUCARELLA, évêque de Laghouat
S.E. Mgr Michel GUILLAUD, évêque de Constantine et Hippone
R.P. Mario LEON DORADO, préfet apostolique de Laayoune

مجلس الأساقفة في إقليم شمال إفريقيا

Conférence des Évêques de la Région Nord de l'Afrique (CERNA)

Directives sur la conduite à tenir en cas d'abus sexuel sur mineurs ou personnes vulnérables

I Objet 3

II Définitions 3
Abus, accusation, allégation, enfant, collaborateur de l'Eglise, matériel pédopornographique, pédophilie, personne vulnérable, rumeur, signalement

III Principes de base 5
Le bien-être du mineur, le respect du droit du pays, le respect du droit canonique

IV Principes fondamentaux de la procédure 6
1 - Sûreté et bien-être
2 - Anonymat
3 - Confidentialité
Le secret de la confession, hors cadre de la confession

V Procédures de signalement 10
1 - Deux situations possibles
L'auteur présumé est un religieux ou un collaborateur de l'Eglise
L'auteur présumé n'est pas un collaborateur de l'Eglise
2 - Protection de la personne qui fait le signalement

VI Action subséquente si l'auteur présumé est un religieux 14

VII Communication 14
1 - Les médias ou le public
2 - L'Eglise locale

VIII Souci pastoral 15
1 - Aider la victime
2 - Aider l'auteur des faits
3 - Compensation
4 - En cas de fausses accusations

IX Formation et prévention 17

I. Objet

Les présentes directives s'appliquent en cas de signalements[1] faits ou relatifs à des clercs ou à des membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique, collaborateurs salariés ou bénévoles et toute autre personne ayant un lien contractuel ou moral avec l'Eglise, et concernant :

a) Les délits consistant à :
1. Contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;
2. Accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;
3. Produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques.

b) Toutes actions ou omissions directes visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc, d'un religieux ou d'un collaborateur de l'Eglise pour des délits mentionnés à la lettre a) du présent paragraphe.[2]

II. Définitions

Abus : Une offense quelconque physique ou mentale, qui prive le mineur ou la personne vulnérable de son intégrité physique et morale. L'abus peut être physique, sexuel, émotionnel ou de pouvoir.
Est considéré comme abus sexuel sur mineur et personne vulnérable : les attouchements sexuels ou la pénétration du mineur et de la personne vulnérable ou tout acte de nature sexuelle, même sans contact physique, visant à satisfaire sexuellement celui qui l'impose au mineur ou à la personne vulnérable. La personne incriminée doit être majeure.

Accusation : Une personne a la certitude qu'un abus a été commis et le dénonce, y compris devant les difficultés suivantes :
- Cette personne a la preuve qu'un mineur est en danger, mais ne connaît pas l'auteur du crime.
- Cette personne a la preuve que tel individu commet ce crime, mais ne connaît pas les victimes présumées.

---

[1] Le mot « signalement » est utilisé en accord avec la terminologie du Motu Proprio *Vos estis lux mundi.*

[2] *Vos estis lux mundi*, Art. 1.

Allégation : Une personne soupçonne qu'un abus a été commis, mais n'en a pas la certitude.

Enfant : D'après la Convention Internationale sur le Droit des Enfants de 1989 (ONU), une personne de moins de 18 ans est considérée comme un enfant. La CERNA fait sienne cette définition.
Au sens de ces directives, le terme « mineur » a la même définition.

Collaborateur de l'Eglise : Toute personne ayant un lien contractuel ou moral avec l'Eglise.

Matériel pédopornographique : Toute représentation, indépendamment du moyen utilisé, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles.

Pédophilie : Dans la Classification Internationale des Maladies *(Organisation Mondiale de la Santé)*, la pédophilie est définie comme une préférence sexuelle pour les enfants. Collectionner des images d'enfants dans des postures impudiques ou sexuellement provocatrices et les publier sur internet est aussi considéré comme répréhensible.

Il faut faire clairement la distinction entre « avoir des fantasmes sexuels » et « les mettre en pratique ». C'est seulement le passage à l'acte qui est répréhensible. Cependant lorsqu'il y a un danger quelconque pour les enfants, l'Eglise se doit d'agir en ce qui concerne son clergé, ses religieux, ses collaborateurs.

Ne pas confondre la pédophilie avec l'homosexualité (qui concerne deux personnes majeures).

Personne vulnérable : Toute personne sur qui est exercée une autorité morale et/ou se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite -même occasionnellement- sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense.

Signalement : Rapporter toutes accusations ou allégations à l'autorité compétente, selon la Procédure définie par la Politique de Sauvegarde/Protection de chacun des Pays de la CERNA.

III. Principes de base

1 - Le bien-être du mineur doit demeurer la première considération.

- En tant que personne, il est protégé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- Puisque les enfants sont les membres les plus vulnérables de la communauté humaine, ils ont besoin d'un environnement qui leur garantisse la sécurité et une protection spéciale de la société.
- En tant que créature de Dieu, chaque enfant a le droit d'être le sujet d'une attention spéciale.
- *Mutatis mutandis* les mêmes principes concernent les personnes vulnérables.

2 - Observer les lois du pays

Les présentes directives s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois étatiques, en particulier pour ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.[3] C'est pourquoi :

1) Il est indispensable de se mettre au courant des lois concernant les abus sexuels sur mineurs dans chacun de nos pays.
2) Il faut savoir qu'un crime d'abus sexuel sur mineur commis dans un pays peut être poursuivi en justice dans un autre.
3) Des procès peuvent surgir pour des crimes d'abus sexuels sur mineur qui ont été commis sans que la victime ait porté plainte dans le passé, lorsque plus tard elle se décide à le faire (dans beaucoup de pays la prescription ne court qu'à partir du jour où la victime est devenue majeure).
4) Il se peut que subsistent dans les archives ecclésiales des dossiers concernant des affaires anciennes. Ces derniers devront être réétudiés pour voir s'il y a lieu de les présenter ou non aux autorités.

3 - Observer le droit canonique

L'Eglise est aussi tenue d'appliquer strictement le droit canonique.

1) En référence au Motu Proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* (SST) promulgué par le pape Jean-Paul II en 2001, l'abus sexuel sur un mineur

[3] *Vos estis lux mundi*, Art. 19.

de moins de 18 ans compte parmi les « delicta graviora » pour lesquels est compétente la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF). Depuis le 21 mai 2010, la prescription - qui commence au moment où la victime accomplit ses 18 ans - est fixée à 20 ans.

2) Si l'accusation paraît vraisemblable, l'évêque ou son délégué doit procéder à une enquête préliminaire selon le canon 1717 du Code de droit canonique de 1983 pour l'Eglise latine (CIC), ou du canon 1468 du code de droit canonique de 1991 pour les Eglises orientales (CCEO), et l'article 16 du Motu Proprio SST.
3) Si l'accusation est jugée crédible, et s'il s'agit d'un clerc, le cas doit être déféré à la CDF qui indiquera les actions à mener. La Congrégation donnera des orientations pour que des mesures appropriées soient prises en faveur des victimes, selon les règles de l'Eglise et en vue de garantir un procès équitable à l'égard des clercs ou religieux accusés. Pour les religieux non-clercs, sont compétentes la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique ou la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples.
4) Indépendamment de la tenue ou non d'un procès civil, les mesures canoniques appliquées à un clerc reconnu coupable d'abus sexuel sur un mineur peuvent être de deux types.
   - Des mesures qui restreignent le ministère public de manière complète ou qui, du moins, excluent tout contact avec les mineurs.
   - Les peines ecclésiastiques, dont la plus grave est la « demissio » de l'état clérical, avec possibilité de requérir la démission « ex officio » dans les cas les plus graves.
5) Selon le canon 1342 CIC, les ordinaires ne peuvent infliger de peines perpétuelles par décrets extrajudiciaires. L'imposition d'une peine perpétuelle comme la « demissio » de l'état clérical exige normalement un procès.
6) Dans certains cas, à la demande du clerc lui-même, la dispense des obligations inhérentes à l'état clérical, y compris le célibat, peut être concédée « pro bono ecclesiae ».

IV. <u>Principes fondamentaux de la procédure</u>

Chaque diocèse doit établir une équipe d'écoute, prévention et gestion des abus qui collaborera avec des professionnels locaux. Les détails de leur composition, fonctionnement et procédures sont déterminés par les Politiques de Sauvegarde/Protection de chaque Pays de la CERNA.

1 - Sûreté et bien-être

La procédure pour le traitement des signalements et des enquêtes doit être entièrement centrée sur le bien-être du mineur ou de la personne vulnérable.

En cas de conflit entre les droits du mineur ou de la personne vulnérable et les besoins de l'enquête, les membres de la commission privilégieront le mineur ou la personne vulnérable.
La sûreté et le bien-être du mineur ou de la personne vulnérable doivent toujours représenter la principale préoccupation de l'Eglise, qui doit veiller à ce que la victime présumée ne subisse pas d'autres dommages ou préjudices par l'auteur présumé ou par les procédures d'enquête, de signalement et de suivi. L'intérêt supérieur du mineur ou de la personne vulnérable doit être constamment pris en compte tout au long des procédures.

Une victime d'abus est en position de vulnérabilité. Les auteurs présumés peuvent également être sujets de récrimination ou cibles de plaintes malicieuses. Chaque personne concernée, y compris la personne présumée auteur de l'abus doit être traitée avec respect, dignité et sensibilité et tenue informée de la suite donnée à l'enquête.

2 - Anonymat

Le fait qu'une présomption ou une allégation d'un abus sexuel contre un mineur ou une personne vulnérable soit signalée anonymement ne signifie pas automatiquement qu'elle revêt moins de substance que lorsqu'un cas est divulgué par un enfant ou un adulte qui s'identifie et qui est en mesure de fournir des preuves. Si tel est le cas, l'autorité qui reçoit un signalement anonyme doit le traiter aussi sérieusement que les signalements émanant de personnes s'étant dûment identifiées.

3 - Confidentialité

La confidentialité est vitale pour la victime et pour l'auteur présumé pendant et après chacune des actions entreprises au cours de la procédure. Toute indiscrétion ou négligence peut avoir des répercussions dramatiques pour la victime, ou pour l'auteur présumé s'il est innocent des faits qui lui sont reprochés, susceptible également de remettre en cause les actions légales qui pourraient être envisagées à son encontre.

a - Le secret de la confession[4]

- Il faut tenir absolument à la confidentialité du sacrement de la réconciliation, sans jamais aucune exception. Il n'est pas permis à un prêtre de faire usage de ce qu'il a entendu en confession et donc, il ne peut en aucun cas signaler aux autorités judiciaires un pénitent, que ce soit l'auteur, la victime ou le témoin. La sanction canonique d'une violation directe du sceau sacramentel est l'excommunication *latae sententiae, réservée au Siège*

[4] Cf. Conférence des Évêques de France, *Points de repère pour les confesseurs*, 8 novembre 2020.

Apostolique (CIC 1388). Après la célébration du sacrement, le prêtre ne peut jamais revenir sur ce qui a été confié dans le cadre sacramentel qui est placé sous le sceau du secret. Le secret de la confession recouvre toute la science acquise en confession. Le confesseur veillera à ne modifier en rien son attitude, vis-à-vis du pénitent ou d'autres personnes, quoi qu'il ait entendu. Il doit clairement signifier cela au pénitent et lui rappeler que de son côté, le pénitent, et lui seul, est libre d'en reparler hors du cadre sacramentel.

- Le confesseur peut donner au pénitent, victime ou témoin, des ressources pour recevoir la protection dont il a besoin ou l'encourager à se dénoncer s'il est auteur de crime. Il doit connaître et communiquer les numéros d'aides disponibles dans le pays concerné. Si un mineur ou une personne vulnérable dit en confession qu'il a été abusé sexuellement, il faut l'encourager à révéler cela à une personne de confiance pour que cette dernière puisse le signaler. Lui dire aussi qu'il n'est pas en faute dans ces actes. Si le pénitent exprime seulement ses fantasmes, il doit être encouragé à suivre une thérapie appropriée.

- Le confesseur ne peut conditionner l'absolution à une démarche ultérieure. L'absolution « sous condition » n'existe pas et ce, quelle que pourrait être la nature de cette condition. L'absolution ne dépend que de la contrition et de l'aveu manifestés au cours de l'entretien sacramentel. Le confesseur peut proposer au pénitent comme acte de réparation de se dénoncer lui-même aux autorités (civiles ou ecclésiastiques), mais si le pénitent, par la suite, ne le fait pas, cela n'invalide en rien l'absolution qui lui a été donnée. Le fait de ne pas accomplir la pénitence fixée empêche de remédier aux désordres que le péché a causés, porte ce faisant atteinte au pénitent lui-même et constitue un nouveau péché. Mais le pénitent a été pardonné et le péché confessé a été définitivement et totalement remis. Conditionner l'absolution à l'obligation de se dénoncer aux autorités publiques ou à l'ordinaire du lieu (ou à toute personne tierce) constituerait une violation du sceau sacramentel, indirecte et par contrainte exercée sur le pénitent (cf. CIC 1728 §2).

- Seule une libre initiative du pénitent lui-même (auteur ou victime) de ré-évoquer lors d'un entretien non sacramentel avec le confesseur tel ou tel fait peut permettre aux deux parties de ne plus être dans le cadre sacramentel. Mais il faut souligner qu'un tel entretien reste couvert par le secret qui s'applique au for interne extra-sacramentel. Au plan canonique, ce secret découle du droit de toute personne au respect de son intimité (CIC 220) et au plan civil du secret professionnel.

- Il importe au plus haut point que le confesseur reste libre face au pénitent et le pénitent libre face au confesseur qui n'est qu'un instrument de la

miséricorde divine à son égard. Dans ce sens, il est à éviter que les évêques confessent les prêtres placés sous leur autorité, de même que les prêtres directeurs d'écoles ou de centres de vacances ne doivent pas confesser les jeunes sous leur responsabilité (CIC 985). Ainsi, l'on se garde de situations de porte-à-faux.

b - Hors cadre de la confession, notamment l'accompagnement spirituel

- Si une personne évoque devant un prêtre hors du cadre sacramentel, dans un cadre confidentiel, des actes pédocriminels qu'elle a commis, alors le prêtre doit lui demander de se dénoncer, étant précisé que sa fonction ecclésiastique doit le conduire à prendre les moyens les plus appropriés pour mettre un terme à cette situation peccamineuse et criminelle.

- Il peut lui-même signaler la situation aux autorités compétentes sans encourir les poursuites pénales prévues pour violation du secret professionnel. Le prêtre prend sa décision en conscience devant Dieu, il peut demander avis et conseil extérieurs pour estimer la situation, dans le respect dû à la personne et avec la discrétion nécessaire. Selon le droit propre de chaque pays, la dénonciation peut être de l'ordre de l'obligation, dès lors que l'agresseur ne décide pas de se dénoncer lui-même[5].

- Du point de vue du droit canonique, si le mis en cause est un prêtre ou un(e) religieux(se), celui qui a reçu cette confidence a l'obligation de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu, conformément à la lettre et l'esprit de l'article 3 du Motu Proprio *Vos estis lux mundi*. Quand l'information arrive hors d'une confidence spontanée (par exemple une interrogation ou une information indirecte : « J'ai vu telle personne commettre cet acte »), la saisine des autorités judiciaires est requise (*Vos estis lux mundi*, article 3).

- Si **un mineur** demande le secret, la meilleure chose à faire est d'informer les parents ou le tuteur du mineur, de la manière la plus délicate possible. Souvent l'auteur de l'abus aura imposé le silence à sa victime, il est important d'expliquer alors au jeune qu'il existe de bons secrets et de mauvais secrets.

- Si **un adulte** vient à déclarer qu'il a été abusé dans le passé, il faut l'aider à discerner ce qu'il peut faire, ce qu'il doit dire ou signaler aux autorités. Si la personne persiste à vouloir garder le secret, on lui demandera de mettre son récit par écrit, en précisant qu'à la période de sa rédaction elle n'a pas l'intention d'aller plus loin. Il faudra néanmoins expliquer que cela ne supprime pas la possibilité que la personne este plus tard en justice si elle le

[5] Cf. par exemple l'article 18 de la loi algérienne relative à la protection de l'enfant : "Le secret professionnel ne peut être opposé au délégué national à la protection de l'enfance".

désire. Ce document sera signé et daté, et devra décrire ce qui a été subi, vu ou entendu, en précisant exactement les faits, pas seulement des opinions. Devront apparaître les noms, lieux, dates et heures de ce qui s'est passé, la mention des personnes présentes, ce qui a été dit et fait.

- Si **une tierce personne** a la preuve d'un crime et en connaît les victimes, mais veut rester anonyme, on doit lui expliquer qu'elle a obligation morale et juridique de signaler le crime afin de protéger les victimes.

Considérant la diversité de situations des différents pays composants la CERNA, chacun des pays doit mettre en œuvre une politique spécifique de sauvegarde/protection prévoyant :

- Les structures de sauvegarde et de protection (cellules d'écoute…)
- Les procédures de signalement, d'enquête, de décision et de recours.
- Les programmes de formation et de prévention.

Les directives des chapitres V à VIII sont des orientations générales sur lesquelles se fondent les politiques de chaque pays.

V. <u>Procédures de signalement</u>

On peut prendre connaissance de l'abus sexuel de différentes manières. Il peut avoir lieu dans la famille, dans un groupe, dans une institution ecclésiale ou non. Lorsqu'une personne assujettie à ces directives a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur ou une personne vulnérable a été ou pourrait être victime d'abus sexuel, il a l'obligation de le signaler rapidement, si possible par écrit aux personnes compétentes, que la personne soupçonnée soit membre de l'Eglise ou pas. Il est indispensable lors de la rédaction du signalement de s'en tenir aux faits en détaillant les dates et les noms des personnes impliquées ainsi que tout autre élément de circonstance pouvant être utiles pour permettre une évaluation précise des faits.

1 - En cas d'accusation présentant des éléments convaincants de preuve, deux situations sont possibles :

a. L'auteur présumé est clerc ou membre d'un Institut de Vie Consacrée ou d'une Société de Vie Apostolique, ou collaborateur salarié ou bénévole ayant un lien contractuel ou moral avec l'Eglise

➢ Sauf cas particuliers cités ci-après et conformément à l'article 3 du Motu Proprio *Vos estis lux mundi*, le cas d'abus présumé doit être signalé à **l'Ordinaire** du lieu où se seraient produits les faits, ou à un autre Ordinaire parmi ceux dont il est question aux canons 134 CIC et 984 CCEO. Le signalement doit contenir des éléments les plus circonstanciés possibles. **Cette information doit être traitée avec tact et discrétion, pour protéger la réputation de toutes les personnes concernées.**

L'Ordinaire doit également en référer aux autorités civiles pour leur permettre de mener leur enquête sans dissimulation ni obstruction à quelque moment de celle-ci.

- L'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à celui du lieu où les faits se seraient produits, ainsi qu'à l'Ordinaire propre de la personne signalée, lesquels procèdent conformément aux normes du droit, selon ce qui est prévu pour le cas spécifique.

- Après réception du signalement, l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits diligente une enquête préliminaire afin de vérifier la véracité des faits reprochés.

- S'il lui paraît que les faits sont avérés, en totalité ou en partie, l'Ordinaire doit :

    1. En faire le signalement aux autorités civiles compétentes.

    2. Hors dispositions particulières concernant les évêques et équiparés, prévues au titre II du Motu Proprio *Vos estis lux mundi*, si l'auteur présumé est un clerc (séculier ou régulier) ou un membre d'Institut de Vie Consacrée ou d'une Société de Vie Apostolique, communiquer le dossier à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi qui, si elle n'appelle pas le cas à elle-même en raison de circonstances particulières, indiquera à l'Ordinaire la manière de procéder.[6]

- Dans les pays où il n'existe pas de disposition juridique pour traiter l'affaire, c'est le droit canonique qui doit être appliqué.

- Si l'accusé refuse de reconnaître sa culpabilité, les dispositions ci-dessus s'appliquent néanmoins tant que la suspicion d'abus sexuel n'est pas levée.

- Le signalement peut toujours être adressé au Saint-Siège, directement ou par l'intermédiaire du Représentant pontifical.

- Si une accusation a été portée contre une personne et si la décision est prise de porter l'affaire devant la justice, le religieux devra être écarté de tout ministère actif, tout en restant à la disposition des autorités judiciaires.

[6] Cf. Motu Proprio *Normae de Gravioribus Delictis* (15 juillet 2010), Art. 16

- Si les actes reprochés se sont produits durant ou à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail avec l'Eglise, la personne incriminée ne peut être licenciée avant qu'une décision de justice définitive ne proclame sa culpabilité. L'auteur présumé doit être mis à pied à titre conservatoire dans l'attente de la décision de justice.

L'Ordinaire et sa responsabilité

1) Pour protéger l'Ordinaire de toute pression et influences extérieures, pour qu'il puisse prendre ses décisions en toute indépendance, il est souhaitable que l'enquête soit menée par un tiers, qui pourra s'entourer de personnes compétentes. Par motif de prudence et de liberté, il est à rappeler qu'un évêque ne confesse pas ses prêtres.

2) Il appartient à l'Ordinaire, après s'être assuré de la réalité des faits, d'informer les autorités civiles selon les lois propres du pays.

3) Le religieux incriminé sera accompagné sur un plan humain et spirituel durant tout le temps de ces démarches et même après. Les frais de cet accompagnement sont à la charge de sa congrégation/son diocèse.

4) Si l'accusé a quitté le pays, les autorités religieuses du nouveau pays seront informées, et le dossier leur sera envoyé.

5) L'Ordinaire responsable doit :
   - Estimer le soutien dont a besoin la victime présumée ;
   - Mettre en place les conditions qui assureront la sécurité des victimes ;
   - Faire le lien avec les autorités ;
   - Écouter, consigner par écrit le plus tôt possible les accusations portées et en référer aux autorités civiles.

6) Le cas échéant, les résultats de l'enquête seront communiqués au supérieur majeur du religieux accusé qui restera neutre.
   Tout en tenant compte des résultats de l'enquête, ce responsable demeurera attentif aux besoins de la personne mise en cause et s'en tiendra aux recommandations faites par l'enquête, en se conformant aux lois du pays.

Cas particuliers

Sans préjudice de l'obligation de signalement aux autorités civiles compétentes, si l'une des personnes citées ci-dessous se rend coupable d'abus sexuel sur mineur, s'appliquent les dispositions du titre II du Motu Proprio *Vos estis lux mundi*.

Sont concernés :

a) Les cardinaux, patriarches, évêques et légats du pontife romain ;
Les clercs qui sont ou ont été préposés à la conduite pastorale d'une Église particulière ou d'une entité assimilée, latine ou orientale, y compris d'Ordinariats personnels, pour les faits commis *durante munere*.

b) Les clercs qui sont ou ont été préposés à la conduite pastorale d'une Prélature personnelle, pour les faits commis *durante munere* ;

c) Les personnes qui sont ou ont été responsables d'Instituts de Vie Consacrée ou de Sociétés de Vie Apostolique de droit pontifical, ainsi que de monastères *sui iuris*, pour les faits commis *durante munere*.

b - L'auteur présumé n'est ni membre ni collaborateur salarié ou bénévole de l'Eglise

L'accusation doit être dans tous les cas signalés sans délai au supérieur hiérarchique ou le cas échéant au numéro d'appel public mis en place à cette fin par les autorités civiles.

- Qu'il s'agisse de rumeur, d'allégation ou d'accusation, on doit toujours prendre la chose au sérieux et lui donner suite.

- La personne mise en cause doit avoir la possibilité de s'expliquer et d'exposer sa version des faits. Elle doit être informée de ses droits ainsi que des résultats de l'enquête préliminaire.

- Que l'auteur présumé soit ou non membre de l'Eglise, l'intérêt, la sécurité, le bien-être et la protection du mineur et de l'adulte vulnérable sont primordiaux et non négociables.

- Le tuteur légal de la victime doit être avisé de la situation et des mesures prises.

2 - Protection de la personne qui fait le signalement

- Le fait d'effectuer un signalement ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.

- Restant sauves les dispositions du canon 1390 CIC et des canons 1452 et 1454 CCEO, tous préjudices, rétorsions ou discriminations envers une personne qui aurait fait un signalement sont interdits et peuvent être assimilés aux comportements cités au paragraphe 1 alinéa b des présentes directives.

- Aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci. (*Vos estis lux mundi*, Art. 4)

VI. <u>Action subséquente si l'auteur présumé est un religieux</u> (clerc séculier ou régulier, ou membre d'un Institut de Vie Consacrée ou d'une Société de Vie Apostolique)

1 - Un verdict de culpabilité a été prononcé au procès et l'accusé l'a accepté:
La personne purgera sa peine conformément au jugement prononcé.
Quelqu'un du diocèse ou de la congrégation, nommé par l'évêque/supérieur majeur devra garder le contact avec la personne pendant la durée de sa peine.
Les peines canoniques pourront être appliquées et, le cas échéant, il faudra aider la personne à s'acheminer vers un autre mode de vie.

2 - L'accusé n'accepte pas le verdict et veut faire appel :
L'accusé est libre de faire appel. Toute la prudence nécessaire devra être observée quant aux ministères qui pourraient lui être confiés.

3 - L'accusé n'a pas été condamné par le tribunal :
Si le juge décide que les preuves sont insuffisantes, le tribunal déclare que l'allégation n'est pas prouvée et l'accusé sera laissé en liberté. Ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il est innocent.
Si un soupçon suffisant de culpabilité subsiste, il faudra faire établir une évaluation de risque par un professionnel fiable et compétent avant de confier à la personne une nouvelle responsabilité.
La personne devra aussi signer un contrat de responsabilité par lequel elle s'obligera à vivre dans une situation où :

- Tout risque potentiel de déviance sera réduit au maximum ;
- L'Eglise sera impliquée dans une forme de suivi de son comportement ;
- La personne promettra de mener une vie droite ;
- Cet accord fera l'objet d'une relecture régulière aussi longtemps que nécessaire.

4 - L'accusé a reconnu sa culpabilité sans passer par le tribunal :
Si les autorités judiciaires ont décidé de ne pas engager de poursuites, la procédure canonique devra néanmoins être mise en œuvre.

VII. <u>Communication</u>

1 - Les médias ou le public

- Un porte-parole, mais pas directement l'autorité ecclésiastique, doit être chargé de répondre aux questions éventuelles posées par les médias.
- L'expression de la compassion pour la victime présumée et sa famille sont toujours primordiales.

- Il conviendra de rappeler que l'Eglise désire avant tout la transparence et l'objectivité dans un esprit de pleine coopération apportée aux autorités judiciaires.
- La communication devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire et éviter tout ce qui pourrait nuire à l'enquête
- Tant qu'aucun jugement n'aura été prononcé, il conviendra de ne parler que d'auteur **présumé**.
  Une allégation d'abus contre un mineur ou une personne vulnérable est un acte très grave. Il est essentiel que toutes les personnes impliquées préservent la confidentialité des informations portant sur le cas évoqué. Le partage d'informations qui pourrait mener à l'identification d'une victime ou d'un auteur présumé doit se réduire exclusivement aux personnes strictement concernées. À moins qu'une allégation ne s'avère fondée, il est important de parler d'abus **présumé**.

2- L'Eglise locale

- L'évêque du lieu où l'abus a été commis ou présumé commis doit être informé dès le début de l'enquête.
- Si la communauté chrétienne a été troublée, l'évêque doit être invité à lui rendre visite pour la rassurer et la réconforter.
- L'identité de la victime doit être protégée dans tous les cas.
- Le dossier relatif aux allégations doit être classé comme hautement confidentiel ; il ne peut être détruit qu'après expiration de la prescription **et** la mort de la personne concernée.

VIII. <u>Souci pastoral</u> (à toutes les étapes de l'affaire)

1 - Aider la victime

Dans le cas où un abus sexuel est soupçonné ou avéré, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par les autorités ecclésiastiques pour aider la victime à faire face aux conséquences physiques et psychologiques de cet abus.

- L'auteur présumé devra rapidement être éloigné, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes. Il sera écarté de tout ministère à titre conservatoire, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par les autorités judiciaires ou par les autorités ecclésiales.
- Les services d'un professionnel digne de confiance peuvent être proposés à la victime et/ou à sa famille pour :
  - Evaluer le soutien dont ont besoin la victime et sa famille ;

- Analyser la manière d'offrir ce soutien ;
- Tenir compte des attentes de la victime ;
- Discerner qui d'autre dans l'entourage devrait en bénéficier.

- Il est nécessaire de réviser régulièrement l'ensemble des dispositions de soutien aux personnes.

2 - Aider l'auteur des faits

- L'évêque nommera un accompagnateur spirituel pour conseiller l'auteur présumé.
- Si l'accusé est envoyé en prison, le conseiller fera en sorte qu'il reçoive des visites et un soutien humain et spirituel. Il aidera au suivi nécessaire à la sortie de prison.
- Durant la procédure judicaire, et tant que sa responsabilité n'est pas établie, les besoins de l'auteur présumé sont à la charge de son diocèse / sa congrégation.

3 - Compensation

- Il est important pour la victime comme pour l'auteur de faire publiquement état de la gravité de l'acte. Aucune somme d'argent ne peut réparer le mal qui a été fait.
- Le but de toute indemnisation est de compenser, au moins symboliquement, le tort qui a été fait à la victime et d'aider celle-ci à retrouver un sentiment d'intégrité et de bien-être. Les demandes d'indemnisation seront faites en respectant la loi du pays.
- Dans toute compensation, on doit avant tout se soucier du bien-être de la victime.
- En tout état de cause, selon le principe du caractère personnel des peines, toute indemnisation est à la charge du coupable.

4 - En cas de fausses accusations

Une personne qui, bien qu'innocente, a été faussement accusée, peut éprouver de fortes déstabilisations à la suite des accusations et de la publicité qui a été faite. Il est impératif que l'évêque du diocèse dans lequel sert cette personne fasse tout son possible pour aider à rétablir sa réputation, éventuellement en allant en justice, si la personne le désire. Une thérapie doit être envisagée si cela s'avère nécessaire.

IX. Formation et prévention

Chaque Pays, en ses diocèses respectifs, a la charge de mettre en œuvre un plan de formation à destination de ses personnels (collaborateurs.trices, bénévoles, prêtres, séminaristes, religieux.ses) et un plan d'information et de sensibilisation du peuple chrétien (paroisses).